

**Par Anne-Marie Le Pourhiet,  
professeur de droit public à l'Université Rennes-I**

(Article extrait de l'ouvrage collectif dirigé par Norbert Rouland : *Le droit à la différence*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Laboratoire de théorie juridique, 2002, pages 251 à 261)

Le droit à la différence est indubitablement très à la mode. Comme de nombreux « concepts » du postmodernisme, son invocation tourne même à l'incantation et à la logorrhée. L'expression est entrée dans le jargon médiatique, technocratique et politicien et fait l'objet d'un matraquage permanent proche de la propagande officielle. Elle figure assurément en très bonne place dans le dictionnaire de la *novlangue*. Mais surtout, présentée comme un « droit », la différence est considérée comme acquise et donc insusceptible de discussion. Le propre du discours postmoderne est ainsi de transformer *a priori* en « droit » n'importe quelle revendication, aspiration, envie ou pulsion, de telle sorte que son éventuelle contestation soit par avance interdite ou condamnée par le politiquement correct mué en juridiquement correct. Il fût une époque où, avant de consacrer un droit, on se donnait la peine de mûrement réfléchir à l'opportunité de satisfaire telle ou telle revendication particulière, en étudiant longuement et soigneusement ses avantages et ses inconvénients, pour se décider à l'inscrire ou non dans la législation ou la jurisprudence. Mais le postmodernisme fait fi de la réflexion et, de façon générale, de tout ce qui prend du temps, à commencer par l'expérience, l'observation, la logique et la prudence. L'air du temps a horreur du temps. Le *scoop*, l'audimat, les sondages, les cotes de popularité, l'obsession des réformes, la démagogie, le clientélisme et l'électorisme ont fait sombrer la pensée politique dans le mercantilisme, le *surf* et l'inconsistance. Qu'un individu se pose en « victime » devant une caméra de télévision et le voilà aussitôt gratifié d'un « droit » qu'il sera moralement et politiquement interdit de contester ou même simplement de vouloir analyser.

On ne compte ainsi plus les ouvrages et articles consacrés aux « droits » des femmes, des enfants, des homosexuels, des transsexuels, des handicapés, des minorités en tous genres, des victimes de ci et des victimes de ça, dans lesquels on chercherait en vain ce qu'on est normalement autorisé à attendre d'un travail à prétention scientifique, c'est à dire d'abord une définition rigoureuse, ensuite une analyse logique de ses éléments constitutifs. Mais ce serait trop demander à l'air du temps qui est également paresseux et préfère les préjugés et les slogans aux questionnements et argumentations. A la façon d'un enfant surpris en flagrant délit de bêtise qui se défend par un « *j'ai bien droit* », l'homme postmoderne a tous les droits, fût-ce au prix de la pire mauvaise foi. Capricieux et tyrannique, atteint d'un profond « *syndrome de Peter Pan* »<sup>1</sup>, il n'hésite pas à exiger tout et son contraire. Il a ainsi droit à l'enfant et à l'avortement, à la vie et à la mort, et bien sûr, à la différence et à l'égalité ...na, voilà !

Hormis l'hypothèse future de clonage reproductif, il n'a jamais échappé à personne que chaque individu est unique au monde et donc différent de tous, ce qui n'a heureusement pas dissuadé les penseurs politiques de poser que « *les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits* ». Chacun a ainsi le droit de posséder une maison mais nul n'est tenu de la construire ou de la décorer comme son voisin. Chacun a le même droit de penser librement mais nul n'est contraint de penser comme l'autre. Toutes les communes de France ont les mêmes pouvoirs en matière d'urbanisme mais chacune adopte un plan d'occupation des sols différent de la commune voisine. L'égalité de droit n'engendre nullement l'uniformité puisqu'elle laisse à chacun le loisir d'user différemment de ses droits.

---

<sup>1</sup> Dan Kilay, *Le syndrome de Peter Pan – Ces hommes qui ont refusé de grandir*, Robert Laffont, Réponses, 1985

Fort curieusement, cependant, alors qu'on n'a jamais autant brandi le droit à la différence il n'est parallèlement question que d'égalité de fait et non plus seulement d'égalité de droit alors pourtant que la première est infiniment plus uniformisatrice que la seconde.

Le paradoxe confinerait à l'incohérence s'il n'était en réalité possible de déceler, sous les slogans militants, une stratégie opportuniste d'une parfaite limpidité<sup>2</sup>. L'observation et l'écoute attentives révèlent, en effet, que chaque groupe ou corporation revendique en réalité l'égalité pour avoir autant de droits (I) et la différence pour avoir plus de droits ou moins d'obligations (II) dans un opportunisme et un relativisme généralisés conduisant à l'incivisme (III)

## **I. Egalité : autant de droits**

Le principe d'égalité qui régit les sociétés démocratiques n'a jamais exclu ni ignoré les différenciations juridiques commandées par des différences de situation. L'affirmation des juges français selon laquelle « *le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes* » n'est absolument pas nouvelle et répond à des considérations de bon sens élémentaire.

Si tous les contribuables devaient acquitter le même impôt quelles que soient leurs charges ou leurs revenus, le principe d'égalité serait plus arbitraire que juste. S'il venait à Marianne l'idée saugrenue de supprimer la règle de la majorité pour assurer l'égalité entre les enfants et les adultes, elle méconnaîtrait à l'évidence une différence capitale et faillirait à ses devoirs. Lorsque la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen indique que « *tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents* » ou que « *les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune* », elle admet clairement que l'égalité républicaine n'est pas une égalité mécanique et aveugle et qu'il appartient au législateur de déterminer les différences qu'il entend consacrer et celles qu'il décide d'ignorer dans l'intérêt supérieur de tous.

De la même façon, lorsque l'article 73 de la Constitution indique que « *le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière* », il prend acte qu'il existe entre les départements métropolitains et les départements d'outre-mer des différences qu'il serait préjudiciable d'ignorer.

La question qui se pose n'est donc point, globalement, celle de l'égalité et de la différence mais, de façon beaucoup plus fine, celle de l'analyse objective et rationnelle des différences sociologiques existantes et de la nécessité de les prendre ou non en considération juridique, et, si oui, de quelle façon. C'est donc, avant toutes choses, une affaire de légitimité : il s'agit de savoir si une distinction est juste et bonne (auquel cas on lui réservera le terme de différenciation) ou si elle est, au contraire, injuste ou mauvaise (auquel cas on la qualifiera plutôt de discrimination).

Mais les notions de juste ou d'injuste, de légitime et d'illégitime, sont évidemment sujettes à subjectivité, et nécessitent que soient portés des jugements de valeur, en pesant le pour et le contre, les avantages et les inconvénients, non seulement pour les individus ou les groupes, mais surtout et, avant toutes choses, pour l'intérêt général de la société présente et à venir.

Un législateur ou un décideur public ne peut raisonner en termes d'intérêts purement privés ou catégoriels, il lui faut faire primer l'intérêt général en appréciant la « *nécessité publique* » des éventuelles

---

<sup>2</sup> Anne-Marie Le Pourhiet, « Pour une analyse critique de la discrimination positive », *Le Débat*, Gallimard, Mars-Avril 2001, n° 114

différenciations qu'il entend consacrer, sauf à risquer de détruire la cohésion sociale et de transformer la société qu'il gère en champ de bataille. Or, cette appréciation exige la prise en compte d'une multitude de paramètres évidemment sujets à discussion, et c'est toute la substance de la démocratie libérale que de permettre de confronter, notamment dans les assemblées représentatives, les différentes conceptions du bien commun.

On constate cependant aujourd'hui une forte tendance de certaines catégories sociales à refuser *a priori* l'idée même de toute discussion, en pratiquant un véritable terrorisme intellectuel et un chantage moral allant jusqu'à l'exigence de répression pénale de l'opinion contraire. La stratégie utilisée consiste à revendiquer l'égalité au forceps en qualifiant de discrimination toute différenciation et en interdisant de s'interroger sur la légitimité même de celle-ci, c'est à dire qu'on prétend combattre des préjugés en assenant péremptoirement d'autres préjugés.

Ce phénomène est particulièrement sensible dans le discours sur les « droits » des femmes et des homosexuels, ainsi que sur le sujet de l'immigration et de l'égalité sociale dans les départements d'outre-mer.

- Qu'un homme ne soit pas une femme et inversement paraît encore une évidence à la plupart des individus un tant soit peu sensés. **L'égalité des sexes** n'est pas ce qui saute aux yeux lorsque l'on regarde un homme et une femme qui semblent *a priori* destinés à se compléter en s'encastant l'un dans l'autre comme les deux moitiés d'un tout. C'est même probablement ainsi que furent conçus et voulus Adam et Eve. Il reste à savoir si cette différence naturelle doit se prolonger de différences sociales et juridiques et, si oui, lesquelles.

Certaines distinctions ne soulèvent pas d'objections. Les concours sportifs, hormis certaines disciplines, ne mixent généralement pas les hommes et les femmes qui seraient désavantagées par une égalité stricte. Les vestiaires et les lavabos ne sont généralement pas communs pour les deux sexes sans que les féministes n'y trouvent (encore) à redire, et certains droits sociaux inhérents à la féminité (congés de maternité, d'allaitement, IVG, détection gratuite de certains cancers, etc...) ne sont pas extensibles aux hommes.

C'est essentiellement au niveau des fonctions professionnelles et électives que se focalise la revendication égalitaire des féministes, à partir d'arguments ou de slogans, souvent incohérents et cacophoniques, entièrement axés sur la dénonciation de discriminations. On exige la parité dans les assemblées publiques au nom d'une division de l'humanité en deux genres différents, sans trop expliquer le rapport d'adéquation entre le genre et la délibération politique ni au nom de quoi il faudrait désigner les candidats ou députés sur le critère de leurs ovaires ou testicules qui ne paraissent pas de nature à influencer les choix politiques. En revanche, dans les domaines où la différenciation sexuelle semble la plus pertinente, c'est à dire ceux qui touchent à la famille et à l'éducation des enfants, on se prend, au contraire, à prôner la confusion des genres. De la même façon, on se plaint de ce que les femmes journalistes « soient cantonnées » dans les rubriques familiales et domestiques et exclues des sujets « nobles », mais on déplore aussi que les quotidiens ne traitent que des sujets nobles qui n'intéressent pas les femmes lectrices<sup>3</sup>. Le propos est passablement incohérent mais l'essentiel est de toujours présenter les femmes en victimes du sexisme, qu'elles soient, ici, journalistes ou lectrices.

La réalité est sans doute plus nuancée et fonction de la personnalité, de l'éducation et du niveau socio-culturel de chaque femme, mais le propre du militantisme catégoriel est précisément de refuser à l'individu sa liberté et son auto-détermination pour l'assigner à identité collective et le contraindre à

---

<sup>3</sup> Virginie Barré, Syvie Debras, Natacha Henry et Monique Trancard, *Dites le avec des femmes : le sexisme ordinaire dans les médias*, Editions CFD-AFJ, 1999

Sylvie Debras, *Lectrices au quotidien*, thèse Paris 2, 2000

suivre la meute. Elles doivent toutes être différentes des hommes mais rigoureusement semblables entre elles et gare à celle qui, telle Jonathan Livingston le goéland<sup>4</sup> aurait l'intrépidité de vouloir s'écarter de la ligne.

- **L'égalité des sexualités** est aussi une nouveauté très prisée du postmodernisme, en rapport étroit avec l'égalité des sexes. Elle pourrait se concevoir comme une égale admission de toutes les formes de sexualité (solitaire, collective, échangiste, fétichiste, sado-masochiste, pédophile, zoophile, etc...) mais se restreint en réalité, chez les tenants des *gay studies* à l'indifférenciation entre hétéro- et homosexualité. Cette « équivalence » n'est cependant jamais démontrée, les militants se bornant à procéder par affirmations péremptoires ou raisonnements lacunaires ou circulaires bardés de préjugés aussi contestables que ceux qu'ils prétendent combattre<sup>5</sup>. L'idée générale défendue par le lobby homosexuel français serait que la différence des sexes étant une « illusion anthropologique », l'homosexualité ne se distinguerait pas de l'hétérosexualité de telle sorte que l'égalité républicaine trouverait à s'appliquer sans réserves. Toute différenciation serait illégitime et donc constitutive d'une discrimination. Le postulat de départ étant éminemment discutable, la démonstration, en forme de tautologie marxiste, n'emporte évidemment pas la conviction, mais toute contestation comportant nécessairement le rappel de quelques vérités crues serait immédiatement qualifiée d'homophobe<sup>6</sup> pour faire taire le contradictoire.

- **La nationalité** a, de tous temps, constitué un critère de différenciation entre les ressortissants des différents Etats-Nations. La nationalité *est* une différenciation que l'on ne saurait qualifier de discrimination sans lui faire perdre sa raison d'être. Il en résulte que le principe d'égalité entre nationaux et étrangers ne saurait exister en tant que tel, sauf à faire disparaître l'Etat-Nation lui-même. Qualifier de discriminatoire le fait, par exemple, de réserver les emplois publics ou le droit de vote aux nationaux d'un Etat est un abus de langage. En revanche, il ne fait pas de doute que ces mêmes mesures pratiquées entre les ressortissants d'un même Etat, sur certaines parties de son territoire, sont absolument discriminatoires et contraires au principe constitutionnel d'égalité. De ce point de vue, la préférence ethnique consacrée par le nouveau titre XIII de la Constitution française pour les élections et l'accès aux emplois en Nouvelle-Calédonie, consacrant donc le « droit du sang » dans une partie du territoire français, est totalement contraire aux valeurs républicaines<sup>7</sup>. L'apologie des identités culturelles régionales auxquelles les pouvoirs publics français semblent porter un oreille complaisante et insuffisamment méfiante ne manque pas de déboucher sur de multiples revendications de « préférence locale » dont il est pourtant clair qu'elles sont de la même veine que la grande sœur « nationale » et plus contraires encore au principe d'égalité.

- La revendication d'**égalité sociale dans les départements d'outre-mer** mérite également une étude attentive, l'outre-mer français constituant un laboratoire particulièrement instructif pour l'étude du rapport égalité-différence. Il est tout d'abord révélateur que la revendication d'égalité sociale systématique émane, au premier chef, de syndicats qui se disent indépendantistes mais que l'incohérence de leurs prétentions ne semble pas non plus gêner outre mesure.

L'article 73 de la Constitution reprenant les termes de la Constitution de 1946 et ceux de la loi du 19 mars 1946 érigeant les quatre « vieilles colonies » en départements, a ménagé la possibilité d'adapter la législation nationale à la « situation particulière » de ces départements. Mais il est frappant de

---

<sup>4</sup> Richard Bach, *Jonathan Livingston le goéland*, Flammarion, 1973

<sup>5</sup> Daniel Borrillo, *Homosexualités et droit*, PUF, Les voies du droit, 1998

Daniel Borrillo, Eric Fassin, Marcela Lacub, *Au-delà du Pacs - L'expertise familiale à l'épreuve de l'homosexualité*, PUF, Politique d'aujourd'hui, 1999

<sup>6</sup> Mot nouveau fabriqué de toutes pièces pour les besoins de la cause, de même que le dernier-né : « handiphobe »

<sup>7</sup> Anne-Marie Le Pourhiet, « Nouvelle-Calédonie : la dernière mésaventure du positivisme », RDP, 1999, n°4, p. 1005

Olivier Gohin, « L'évolution institutionnelle de la Nouvelle-calédonie », AJDA, 1999, p. 507

constater que la définition précise des éléments constitutifs de cette particularité est toujours soigneusement évitée<sup>8</sup>. On se borne à énumérer des banalités telles que l'insularité, le relief et le climat (comme si le relief et le climat bretons étaient les mêmes que ceux des Alpes), en fuyant devant les réalités économiques et sociologiques. Pourtant, dès 1946, la départementalisation des quatre colonies avait suscité un certain scepticisme lié à des considérations socio-économiques évidentes. Il était, en effet, très imprudent de vouloir plaquer la législation sociale métropolitaine sur des entités récemment émancipées de l'esclavage, essentiellement tournées vers des productions agricoles traditionnelles, dotées de structures économiques peu performantes et immergées dans un environnement géographique concurrent et mal développé. Le risque était d'asphyxier voire de ruiner ces économies par des salaires et avantages sociaux au dessus de leurs moyens, et donc de tomber inexorablement dans une économie artificielle de transfert et d'assistance systématique. Il est évidemment illusoire de prétendre assurer un développement autocentré à partir, par exemple, de plantations de bananes dont les ouvriers agricoles gagnent en un jour le salaire mensuel de leurs homologues costaricains. Le résultat est une production entièrement sous perfusion, ne tenant que par des subventions et des mesures protectionnistes. Il eût donc fallu, dans tous les secteurs économiques, adapter la législation sociale métropolitaine pour que le coût du travail n'anéantisse pas la productivité. Or, précisément, non seulement cette adaptation n'a pas été efficacement réalisée, mais elle a même joué, dans certains domaines, à la hausse par rapport au standard métropolitain. La raison en est que toute tentative de différenciation sociale a été qualifiée de « discriminatoire », « colonialiste » ou même « raciste » et que, le clientélisme et l'électoratisme locaux et nationaux aidant, les gouvernements successifs ont systématiquement cédé jusqu'à la récente décision d'alignement du taux du RMI et de l'allocation parent isolé (pour 2002, comme par hasard...) alors pourtant que nul n'ignore les effets particulièrement pervers de ces mesures dans les sociétés ultramarines. La revendication d'égalité et d'assimilation sociales a donc éclipsé la possibilité d'adaptation expressément prévue par la Constitution.

Mais si l'égalité est devenue obsessionnelle pour obtenir autant de droits, la revendication du droit à la différence fait aussi son apparition et se surajoute à la première dans une stratégie tyrannique du « toujours plus ».

## **II. Différence : plus de droits et moins d'obligations**

Répondant en écho à la distinction marxiste entre liberté formelle et liberté réelle, l'égalité différentielle (ou « équité ») est devenue le dernier « concept » incontournable de la littérature sociologique et de la pensée unique. L'idée est simple et, en réalité, vieille comme Hérodote, elle consiste à considérer que le traitement uniforme de situations différentes aboutit à créer des inégalités. C'est ce que la Déclaration de 1789 admet depuis longtemps en matière fiscale, c'est aussi ce que l'article 73 de la Constitution consacre, c'est encore ce qui fonde un grand nombre de différenciations objectives et lucides telles que la règle de la majorité pour l'exercice des droits civils et politiques ou la réservation du mariage et de l'adoption aux couples hétérosexuels.

Mais la nouveauté, désormais, c'est que le droit à la différence est utilisé pour réclamer l'accès à une égalité de fait ayant elle-même pour effet de gommer les différences<sup>9</sup>... ce qu'une intelligence normalement constituée pourrait avoir quelque peine à suivre si elle ne parvenait à prendre ce raisonnement pour ce qu'il est, c'est à dire une stratégie opportuniste tout orientée vers l'obtention de passe-droits.

---

<sup>8</sup> Anne-marie Le Pourhiet, « Discriminations positives ou injustice ? », RFDA, 1998, n°3, p. 524

<sup>9</sup> Rapport introductif in *Droit constitutionnel local*, dir. Anne-Marie Le Pourhiet, Economica, PUAM, Droit public positif, 1999

L'engouement pour les discriminations dites « positives », exportées des Etats-Unis au moment même où l'*affirmative action* est sérieusement remis en cause outre-atlantique, révèle la façon dont certains groupes sociaux tentent de justifier le bénéfice de privilèges dérogatoires. La première étape de la stratégie consiste à se fabriquer un statut de « victime », à partir d'une mémoire très sélective de « discriminations passées ». Ainsi, par exemple, « les femmes » auraient été victimes du machisme et de l'androcentrisme leur permettant d'exiger aujourd'hui une compensation sous forme de privilèges professionnels ou politiques. De la même façon, « les Bretons », « les Alsaciens », « les Corses » ou « les Créoles » auraient atrocement souffert d'une politique d'assimilation culturelle dont les « hussards noirs » de la république auraient constitué l'avant-garde tortionnaire, et qui justifierait donc un droit à réparation, notamment linguistique<sup>10</sup>. « Les immigrés » seraient tous victimes du racisme ordinaire et auraient donc droit à des promotions spéciales et des quotas tout en fustigeant l'intégration républicaine. Les « populations d'outre-mer » victimes de la colonisation et de l'esclavage auraient un éternel droit à réparation sous forme de subventions, salaires publics majorés, avantages fiscaux et préférence ethnique dans l'accès aux emplois. La victimisation<sup>11</sup> est ainsi une caractéristique très « tendance » du postmodernisme qui conseille vivement de s'inscrire au club des « dominés ».

Il est rare que le droit à la différence soit revendiqué en tant que tel comme une simple liberté un « droit de ». Le libéralisme et la tolérance ne suffisent généralement pas aux lobbies qui jugent d'ailleurs la tolérance péjorative au point de se dispenser d'en faire preuve. Plus que de la tolérance on exige une reconnaissance, plus qu'un « droit de » on exige un « droit à » se présentant généralement, de façon directe ou indirecte, sous une forme sonnante et rébuchante.

Ce type de revendications va évidemment de pair avec une division de la société en « groupes », et donc une certaine communautarisation. La raison en est que la plupart des exigences formulées seraient absolument implaidables par des individus contemporains isolés. Pas une femme actuelle ne peut raisonnablement se plaindre de subir des discriminations juridiques, pas un Antillais contemporain ne peut prétendre avoir connu l'esclavage, pas un Breton de l'an 2000 d'avoir été brimé dans son expression linguistique. Le recours à la notion de discriminations « passées » pour justifier des privilèges actuels impose donc un détour obligatoire par les ancêtres, dont il importe de démontrer qu'ils ont transmis un droit à réparation à leurs héritiers. D'où la nécessité de faire appel au groupe, c'est à dire à une sorte de personne morale ayant la propriété de traverser les âges, et de permettre la constitution de catégories entières d'ayant-droits.

Ainsi, par exemple, l'identité culturelle n'est pas revendiquée pour demander un aménagement des droits sociaux mais, au contraire, pour exiger des droits supplémentaires ou des obligations moindres. Elle servira, notamment, à justifier des statuts territoriaux dérogatoires permettant de mettre à mal les principes républicains, l'autonomie étant en réalité conçue comme un moyen d'échapper aux contraintes et aux contrôles du droit public tout en négociant des transferts financiers supplémentaires. Les élus des DOM, qui n'ont que l'égalité sociale à la bouche, ne cessent parallèlement d'invoquer les « spécificités » locales pour réclamer à la fois des aides et avantages supérieurs à la moyenne nationale quand ce n'est pas pour se soustraire à l'Etat de droit et à la morale républicaine. Mais ces transferts n'ayant pour effet que d'accroître artificiellement le pouvoir d'achat intégralement dirigé vers la consommation de produits « occidentaux » réalisent incontestablement une homogénéisation culturelle alors pourtant que l'assimilation culturelle est dénoncée.

---

<sup>10</sup> Ferdinand Mélin-Soucramanien, « La tolérance constitutionnelle française », colloque « Langue(s) et Constitution(s) », dir. Anne-marie Le Pourhiet, Rennes, 7 et 8 décembre 2000, à paraître, Economica, PUAM, Droit public positif, et site AFDC : [www.droitcompare.org](http://www.droitcompare.org)

<sup>11</sup> Pascal Bruckner, *La tentation de l'innocence*, Grasset, 1995

L'observation de ces stratégies opportunistes pourrait conserver un caractère anecdotique s'il ne s'agissait que de cas isolés. Le plus inquiétant, cependant, est la généralisation de cette « mentalité de créanciers »<sup>12</sup> et les graves conséquences qu'elle engendre.

### **III. Opportunisme, relativisme, incivisme**

Le paradoxe de la revendication parallèle du droit à la différence et du droit à l'égalité n'est sans doute qu'un révélateur parmi d'autres d'un monde dominé par l'égoïsme, le narcissisme, le matérialisme et le mercantilisme.

La citoyenneté supposant une balance des droits et des devoirs impose des contraintes, une discipline collective et une façon d'être que le droit public résume sous la forme du primat de l'intérêt général sur les intérêts privés, individuels ou catégoriels. Or, c'est ce primat qui est aujourd'hui remis en cause par la civilisation des « droits » qui inverse la donne en consacrant le triomphe du moi immédiat sur le nous futur, et l'hypertrophie des droits au détriment des obligations. La « *pulvérisation du droit objectif en droits subjectifs* »<sup>13</sup> ne traduit rien d'autre que la privatisation de l'espace public et un retour flagrant à la féodalité voire à la vénalité.

L'opportunisme individuel et catégoriel se manifeste par un incivisme croissant repérable dans tous les domaines de la vie publique. Le terme « incivilité », pudiquement inventé pour désigner la violence et la délinquance dans les banlieues, n'est pas le monopole de jeunes immigrés avides de consommation et moralement déstructurés. La façon dont le téléphone portable est utilisé dans les beaux quartiers et les wagons de première classe est tout aussi révélatrice d'une « déséducation » généralisée et d'un mépris total de la distinction entre sphère publique et sphère privée que corroborent encore aussi bien la *gay pride* que l'exhibitionnisme d'émissions télévisées particulièrement exemplaires de la « *tyrannie de l'impudeur* »<sup>14</sup>. Le déficit citoyen est la conséquence directe de cet effacement entre chose privée et *res publica*. Certains courants intellectuels feignant de confondre républicanisme et jacobinisme, et tendant à opposer la démocratie et la république portent une lourde responsabilité dans la dislocation de la citoyenneté et la propagation de la loi de la jungle.

La prohibition de la hiérarchie des valeurs par le laxisme et le relativisme ambiants génère un véritable « droit à l'incohérence » envahissant toutes les disciplines juridiques atteintes de profonds strabismes et de schizophrénie. La Constitution comme les lois et la jurisprudence se mettent à juxtaposer des normes ou solutions contradictoires n'obéissant plus à aucune logique intellectuelle. Le dernier exemple en est le souci du législateur français de réaménager l'autorité parentale commune pour renforcer le rôle des pères divorcés tout en votant parallèlement une loi permettant d'enlever aux hommes le seul droit effectif que leur avait encore laissé le féminisme, c'est à dire celui de transmettre le nom de l'enfant. Le self-service normatif succède ainsi à l'ordonnancement juridique et la hiérarchie des normes n'a définitivement plus qu'un caractère formel.

Accompagné d'un mouvement de régression culturelle impressionnant ou « ma » ou « notre » culture succèdent à « la » culture<sup>15</sup>, et d'une raréfaction de la dissidence intellectuelle, le postmodernisme inaugure moins une société pacifiée qu'une guerre des gangs où le plus fort gagnera ... retour à l'inégalité.

---

<sup>12</sup> Alain Finkielkraut, « L'ingratitude – Conversation sur notre temps », *Nrf*, Gallimard, 1999

<sup>13</sup> Jean Carbonnier, *Droit et passion du droit sous la Vème République*, Flammarion, 1999

<sup>14</sup> Ivan Rioufol, *La tyrannie de l'impudeur*, Conviction, Editions Anne Carrière, 2000

<sup>15</sup> Alain Finkielkraut, *La défaite de la pensée*, Gallimard, 1987